

RESTRUCTURATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Décret n° 98-725 du 16 décembre 1998 portant restructuration du secteur de l'Électricité.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Pour la gestion du secteur de l'Électricité, il est confié à trois sociétés d'État distinctes :

- i) la gestion de l'intégralité du patrimoine public et privé de l'État dans le secteur ;
- ii) la régulation du secteur ;
- iii) le suivi de l'achat et le transport ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux du secteur de l'Électricité relevant de la responsabilité de l'État, dans le respect des conventions existantes.

Art. 2. - La gestion du patrimoine public et privé de l'État dans le secteur, et notamment, la partie de ce patrimoine dont la gestion était assurée par l'Énergie électrique de Côte d'Ivoire, est confiée pour compter d'une date fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Économie et des Finances et du ministre chargé de l'Énergie, à la société mentionnée à l'article premier ci-dessus.

TITRE II

LIQUIDATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Art. 3. - Pour les besoins de la présente restructuration, il est autorisé le retrait de la participation financière publique de la société Énergie électrique de Côte d'Ivoire (EECI), et mise en liquidation dans le respect de ses dispositions statutaires et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Art. 4. - Le patrimoine de l'État dont l'Énergie électrique de Côte d'Ivoire était gestionnaire est transféré en gestion à la société mentionnée à l'article premier i) ci-dessus.

Art. 5. - Les biens du patrimoine propre de l'Énergie électrique de Côte d'Ivoire affecté comme bien de retour ou bien de reprise à un concessionnaire du service public sont transférés à la société mentionnée à l'article premier i) ci-dessus, selon les modalités à définir entre le liquidateur de l'Énergie électrique de Côte d'Ivoire et ladite société, dans le respect des règles juridiques et comptables régissant la liquidation.

Art. 6. - Les droits et obligations de l'Énergie électrique de Côte d'Ivoire à l'égard de la Compagnie ivoirienne d'Électricité nés de la Convention de concession de Service public passée entre l'État et la Compagnie ivoirienne d'Électricité en date du 25 octobre 1990 sont transférés à la société mentionnée à l'article premier i) pour compter de cette même date.

TITRE III

DISSOLUTION DU FONDS NATIONAL DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Art. 7. - Le Fonds national de l'Énergie électrique (FNEE) est dissout, pour compter d'une date fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Économie et des Finances et du ministre chargé de l'Énergie de début des activités de la société mentionnée à l'article premier i) ci-dessus.

Art. 8. - L'actif et le passif du Fonds national de l'Énergie électrique à la date de sa dissolution sont évalués par un commissaire aux apports et transférés sur un fonds de dotation intitulé (FNEE) ouvert dans les écritures de la société mentionnée à l'article premier i) ci-dessus, à ladite société, pour compter de cette même date.

Art. 9. - Les droits, et obligations du Fond national de l'Énergie électrique à l'égard des concessionnaires et des tiers sont transférés à la société mentionnée à l'article premier i) ci-dessus, pour compter de cette même date.

**TITRE IV
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Art. 10. - Les fonctions, notamment de suivi, pour le compte de l'État, des activités des concessionnaires du service public du Transport, de Distribution, d'Importation et d'Exportation d'Énergie électrique, confiées au commissaire du Gouvernement instauré par la loi n°85-583 du 29 juillet 1985 susvisée sont transférées à la société mentionnée à l'article premier ii) ci-dessus.

